

et il en sera tenu compte dans l'insertion de l'arrêté en question au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mars 1855.

Signé : ROY.

**N° 19.** — DÉCISION du 26 mars 1855 déterminant les indemnités à payer aux officiers et fonctionnaires voyageant en service.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux îles de la Société,

En l'absence de règlement spécial fixant les indemnités de route et de séjour à payer aux différents officiers et employés civils et militaires voyageant pour le service dans les îles du Protectorat ;

Considérant que les allocations fixées par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1850 ont été jugées insuffisantes pour les voyages dans lesdites îles par M. l'ex-gouverneur Page, lequel, conformément à l'article 17 du décret, a présenté à l'approbation de S. E. le Ministre de la marine un projet d'arrêté sur la matière ;

- Vu les articles 22 et 24 de l'arrêté n° 36, en date du 19 mai 1851, sur les frais de déplacement alloués au procureur de la République, aux juges et juge de paix et aux officiers de santé,

DÉCIDE :

Jusqu'à décision du Ministre de la marine sur le projet d'arrêté de M. l'ex-gouverneur Page, ou jusqu'à nouvel ordre contraire de M. Du Bouzet, gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Par application des articles 22 et 24 de l'arrêté n° 36 du 19 mai 1851 :

Il sera alloué pour l'indemnité de voyage dans l'intérieur de l'île de Tahiti et des îles voisines par journée de route et de séjour :

26 fr. 66 c. à tout officier supérieur ou assimilé depuis le grade de chef de bataillon et au-dessus ;

20 fr. à tout officier ou assimilé des grades de capitaine et lieutenant ;

15 fr. à tout sous-lieutenant, aspirant volontaire, commis ou assimilé.

Lorsqu'il s'agira de se rendre à l'une des îles voisines, il sera accordé une somme de 30 francs pour frais d'embarcation en plus des allocations ci-dessus et par chaque voyage (aller et retour), à moins que l'administration ne pourvoie elle-même aux moyens de transport.

Papeete, le 26 mars 1855.

Signé : ROY.